

**COMMUNE
D'ACHENHEIM**



67204

Conseil municipal du 26 août 2013

L'an deux mille treize, le vingt six août à vingt heures, les membres du conseil municipal sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 20 août 2013 par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

1. Répartition des sièges du conseil communautaire pour les communes membres de la communauté de communes « Les Châteaux »
2. Acquisition de parcelles appartenant à la société WIENERBERGER
3. Régime indemnitaire
4. Subvention

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Raymond LEIPP, M. Pierre BRAUN, M. Pierre GILLERON, Mme Simone WOLFER-FREPPPEL, M. Julien GUILLON, Mme Fabienne VONTHRON, M. Bernard MARTIN, M. Roland SCHAFFNER, M. Alain EHRET, M. Jean-Michel HENNINGER, M. Julien RIEHL, Melle Sabrina MARTINO, Mme Anne COUPPIE.

Mme Monique KLEISER est absente et a donné procuration à Mme Fabienne VONTHRON.

M. Raymond SCHWEITZER est absent et a donné procuration à M. Raymond LEIPP.

M. Valentin RABOT est absent et a donné procuration à M. Roland SCHAFFNER.

M. Patrick KOCH, Mme Corinne DROEHNLE-BREIT sont absents.

Le conseil désigne, à l'unanimité, comme secrétaire Mme Sylvie STENGEL.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raymond LEIPP, Maire.

Objet : Délibération n°2013-20: Répartition des sièges du Conseil communautaire entre les communes membres de la Communauté de communes « Les Châteaux »

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en 2014.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun ;
- une procédure reposant sur un accord local.

Par ailleurs, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ne prévoit pas de délégués suppléants.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur des principes généraux :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- un nombre de siège par taille de collectivité

Vu la délibération du Conseil de la communauté de communes « Les Châteaux » en date du 5 juillet 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- fixe le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,
- approuve le projet d'un accord local et propose de répartir le nombre de sièges par tranche de population :
 - communes de moins de 1000 habitants : 3 sièges
 - communes entre 1001 et 2000 habitants : 4 sièges
 - par tranche supplémentaire entamée de 500 habitants : 1 siège supplémentaire
- soit la répartition suivante :

Communes membres	Population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013	Répartition proposée accord local
ACHENHEIM	2168	5
BREUSCHWICKERSHEIM	1254	4
HANGENBIETEN	1469	4
KOLBSHEIM	817	3
OSTHOFFEN	812	3
<i>TOTAL</i>	<i>6520</i>	<i>19</i>

Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2013-21: Acquisition de parcelles appartenant à la société WIENERBERGER

Monsieur le maire expose le projet de la Commune d'ACHENHEIM d'acquérir les parcelles de terrain appartenant à la société WIENERBERGER dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section 3 parcelle n°64, lieu dit rue du Moulin, de 17,08 ares sol

Section 3 parcelle n°71 lieu dit rue du Moulin de 17,16 ares sol, selon le procès verbal d'arpentage du 23 mai 2013,

Le Conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la proposition de cession de ces parcelles par la société WIENERBERGER au prix de 3500 euros l'are, hors frais de notaire,

Vu l'avis du service des domaines en date du date du 5 juillet 2013 estimant la valeur vénale actuelle à 3500 € l'are,

Considérant la prise en charge par la commune des frais de notaire et de géomètre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section 3 n°64 et n°71, lieu dit rue du Moulin, d'une superficie totale de 34.24 ares, au prix de 119 840 €, hors frais de notaire.

Approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte et de géomètre.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition des parcelles ci-dessus énoncées, appartenant à la société WIENERBERGER (étude de maître De GAIL à Strasbourg).

Approuvée à l'unanimité

Objet : Délibération n°2013- 22 : Régime indemnitaire

A/ L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Il est exposé au Conseil municipal que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 est venu abroger et modifier certaines dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de références annuels servant de base au calcul de l'IEMP pour tenir compte de l'équivalence entre corps et cadres d'emploi de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Ces montants étant inscrit dans la délibération établissant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures, il convient de délibérer pour mettre à jour les nouveaux montants de références.

Le Conseil Municipal de la Commune d'Achenheim,

Après en avoir débattu,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- VU l'arrêté du 24 Décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- VU la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 18 juin 2013

Considérant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération en date du 9 décembre 2002, du 15 décembre 2003 et du 8 novembre 2008 et du 27 septembre 2011

DECIDE

1°) **d'annuler et de remplacer** la délibération instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures en date du 27 septembre 2011.

2°) **d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs

Agents de maîtrise, adjoints techniques

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 0,8 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est donc défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence précité.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :

- Selon les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

- 3) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

B/L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,
- le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération en date du 9 décembre 2002, du 15 décembre 2003 et du 8 novembre 2008 et du 27 septembre 2011

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 18 juin 2013

DECIDE

1. d'annuler et de remplacer les délibérations suivantes du conseil municipal relatives à l'IAT :

- Délibération du 8 novembre 2010
- Délibération du 15 décembre 2003
- Délibération du 9 décembre 2002 (uniquement pour la partie relative à l'IAT).

2. d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Adjointes techniques
- Agents de maîtrise
- Adjointes administratifs

- Rédacteurs territoriaux jusqu'à l'I.B.380
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjointes d'animation
- Adjointes du patrimoine

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- Motivation
- Travail fourni

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité est donc défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence x coefficient (de 0 à 8) x nombre d'effectifs.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuel.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- 3. d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2013-23 : Subvention

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide,

- le versement d'une subvention de 350 euros à la l'Etoile Bleue d'ACHENHEIM pour l'organisation de la manifestation du 14 juillet 2013

Les crédits étant inscrits au BP 2013

Approuvée à l'unanimité

Points divers :

Monsieur le maire rappelle l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme pour une durée de 32 jours consécutifs, **du vendredi 30 août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus.**

Il donne la parole à Mr Julien GUILLON.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Assurer un développement maîtrisé du village,
- Répondre aux besoins en matière de logements, d'activités, de loisirs,
- Préserver la qualité de vie,
- Protéger l'environnement et les continuités écologiques

Au terme de l'enquête, le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Celle-ci est prévue en décembre 2013.

Monsieur Jean-Luc HUGUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LEVY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant une durée de 32 jours consécutifs **du vendredi 30 août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Le Lundi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le Mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Le Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie, sise 7 rue des Tilleuls à ACHENHEIM.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

- **Vendredi 30 août 2013 de 10h00 à 12h00**

- **Mercredi 4 septembre 2013 de 15h00 à 17h00**
- **Vendredi 13 septembre 2013 de 16h00 à 19h00**
- **Lundi 16 septembre 2013 de 10h00 à 12h00**
- **Mercredi 25 septembre 2013 de 10h00 à 12h00**
- **Lundi 30 septembre 2013 de 15h00 à 17h00**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie durant un an après la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an.

Le maire est l'autorité responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès des services techniques ou de l'administration communale.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : www.cc-leschateaux.fr/Achenheim

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la mairie et les observations du public pourront être faites par voie électronique à l'adresse suivante : achenhm.mairie@evc.net

Monsieur le maire présente l'état d'avancement des travaux de voirie et d'enfouissement des réseaux au centre du village -carrefour Laübbruck ainsi que les travaux de rénovation de la bibliothèque d'Achenheim pour ses 20 ans (travaux de peinture).

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h15.

Le Président de séance,

Raymond LEIPP




La secrétaire de séance,

Sylvie STENGEL

